

DECRET N° 86/1288 DU 01 NOV. 1986

modifiant certaines dispositions du décret  
n° 82/556 du 5 novembre 1982 créant la  
Mission de Développement Intégré des  
Monts Mandara.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;  
VU le décret n°77/392 du 4 août 1977 fixant rémunération et avantage en nature des Dirigeants des Sociétés d'Economie Mixte et Etablissements Publics ;  
VU le décret n°78/462 du 24 octobre 1978 portant harmonisation des taux des indemnités alloués aux Présidents des Conseils d'Administration et aux Administrateurs des Sociétés d'Economie Mixte, des Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics ;  
VU le décret n°82/556 du 5 novembre 1982 créant la Mission de Développement Intégré des Monts Mandara ;

## D E C R E T E :

Article 1er : Les dispositions des articles 1er, 2, 4 et 6 du décret n° 82/556 du 5 novembre 1982 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1er (nouveau)

1) Il est créé dans la Province de l'Extrême Nord, un Etablissement Public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière appelé "Mission de Développement Intégré des Monts Mandara" en abrégé MIDIMA.

2) La MIDIMA est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire et classée à la cinquième catégorie des Etablissements Publics.

3) Son siège est fixé à MOKOLO

4) La zone d'intervention de la MIDIMA couvre les Départements du Mayo-Tsanaga, le Mayo-Sava et l'Arrondissement de Méri dans le Département du Diamaré.



Article 6 : (nouveau)

a) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la MIDIMA, à ce titre

- Il approuve l'organigramme, le statut du personnel et le règlement intérieur ;
- Il approuve le programme d'activité ;
- Il vote le budget ;
- Il autorise le recrutement et le licenciement du personnel cadre ;
- Il nomme aux fonctions de responsabilité à partir de chef de service ;
- Il approuve les rapports d'activité et les comptes de la MIDIMA.
- Il autorise, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la passation des marchés d'études, de fournitures et de travaux ;
- Il autorise les ventes, baux, cessions et locations de biens meubles et immeubles ;
- Il passe les conventions et contrats ;
- Il contracte les emprunts ;
- Il accepte les subventions, dons et legs.

b) Le Président du Conseil d'Administration veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et rend régulièrement compte à l'autorité de tutelle ;

c) Les décisions du Conseil d'Administration sont transmises pour approbation à l'autorité de tutelle. Passé le délai de 30 jours, elles deviennent exécutoires.

Article 2

Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.-

YAOUNDE, le 01 NOV. 1986

